



Commune de BAZOUGERS



Lotissement " Les Roseaux II "

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Bazougers
rue du Château
53170 BAZOUGERS

Tél : 02 43 02 31 86
Fax : 02 43 02 37 99

MAITRE D'OEUVRE
URBANISTE – PAYSAGISTE
SITADIN
17, rue de Viarmes – BP 30 335
35103 RENNES CEDEX 03
Tél: 02 99 65 06 14
Fax: 02 99 65 18 45



BUREAU ETUDE VRD
PLAINE ETUDE
Domaine des Montrons – Bâtiment C
53000 LAVAL
Tél: 02 43 49 31 48
Fax: 02 43 49 16 50



PA10

Règlement

Date : Juin 2022

Echelle :

Le présent règlement s'applique au lotissement dénommé « Les Roseaux 2 ». Le lotissement est réservé à du logement sous forme de maisons individuelles. Il comprend 15 lots.

- I. Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

ARTICLE 1 - AU : DESTINATION ET SOUS DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, NATURE D'ACTIVITES INTERDITES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont admis **uniquement** les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ainsi que l'aménagement d'un local à usage d'activité libérale ou de service à condition que :

- le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale,
- la superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation,
- l'activité projetée ne génère pas de nuisances et que toutes les dispositions utiles soient prises pour rendre l'activité compatible avec le milieu environnement,
- la superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur le lot.

- II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 2 - AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions (y compris annexes et dépendances) s'implanteront dans les zones constructibles qui leur sont destinées, conformément aux règles graphiques du plan de composition.

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite, celles-ci s'implanteront avec un recul minimum de 3m.

Les portes d'accès aux garages (ainsi que les car-ports et préaux destinés au stationnement des véhicules) des constructions d'habitation individuelle devront présenter un espace libre minimal de 5.50 mètres devant l'accès de telle sorte que le stationnement des véhicules puisse effectivement être réalisé sur la parcelle.

Les abris de jardins :

Un abri de jardin est autorisé par lot. Il pourra être implanté en dehors de la zone constructible. Pour autant, il sera construit à l'arrière de la maison par rapport à la rue, avec un retrait minimal de 3m par rapport aux voies ouvertes à la circulation, de 2m par rapport aux autres emprises publiques (espaces verts, chemins) et à l'alignement en limites séparatives.

ARTICLE 3 - AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions (y compris annexes et dépendances) devront s'inscrire dans les zones constructibles qui leur sont destinées, comme indiqué au plan de composition.

Elles peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, la distance horizontale, de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

Les abris de jardins :

Un abri de jardin est autorisé par lot. Il pourra être implanté en dehors de la zone constructible. Pour autant, il sera construit à l'arrière de la maison par rapport à la rue, avec un retrait minimal de 3m par rapport aux voies ouvertes à la circulation, de 2m par rapport aux autres emprises publiques (espaces verts, chemins) et à l'alignement en limites séparatives.

ARTICLE 4 - AU : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des abris de jardins ne devra pas excéder 15m².

ARTICLE 5 - AU : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 mètres.

La hauteur maximale des annexes (hors abri de jardin) ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout.

Les maisons sur sous-sols et demi-niveau sont interdites.

Les caves sous le rez-de-chaussée sont autorisées sous réserve du raccordement gravitaire des eaux pluviales.

Les constructions nouvelles doivent s'adapter au relief du terrain, de l'îlot ou de la rue. Le rehaussement des terrains ne pourra pas être supérieur à 0,50 mètre par rapport au terrain naturel.

La côte altimétrique recommandée du niveau 0,00 (assorties d'une tolérance de +/- 20cm) du plancher de l'habitation et/ou du garage est indiquée dans le tableau joint en annexe du présent Règlement du lotissement. Pour point de référence, l'acquéreur aura à disposition les bornes de fond de lot nivelées altimétriquement en NGF et indiquées sur le plan de bornage.

Les pentes d'accès au garage ne devront pas excéder 10%.

La hauteur des abris de jardins ne devra pas excéder 2.20m à l'égout du toit et 3 m au faîtage.

ARTICLE 6 - AU : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

3. Aspect des constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les annexes et extensions à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect ne soient pas de nature à porter atteinte aux paysages naturels ou urbains avoisinants.

4. Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts est interdit. La tôle et le bardage métallique sont interdits. Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage. Les enduits s'inspireront pour la teinte et les matériaux de la pierre et des sables locaux.

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes. Les menuiseries (porte d'entrée, fenêtres et volet en totalité, porte de garage) seront, de préférence, de couleur.

5. Toitures

Les toitures-terrasses ou toits-plats sont autorisées.

Les couvertures emploieront des matériaux de teinte et de forme similaires à l'ardoise, la tuile plate ou le zinc sauf pour les toitures-terrasses ou toits-plats.

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Les châssis de toitures devront être encastrés.

Sont interdits pour les toitures apparentes :

- L'ardoise en pose dite « losangées » (posée sur la diagonale), à l'exception des motifs décoratifs en ardoise ;
- Le (faux) brisis, obtenu par un habillage d'ardoise (ou d'un autre matériau de couverture) sur plus de deux façades du bâtiment ;
- La tôle ondulée et l'aluminium non teinté ;
- Les autres matériaux non traditionnels tels que les bardeaux d'asphalte, sur les bâtiments principaux à usage d'habitation et sur les annexes implantées en façade sur rue.

6. Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti existant. L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts est interdit.

Les clôtures côté « domaine public » ne pourront être réalisées qu'une fois les travaux de voirie 2ème phase réalisés.

Les murets maçonnés en clôtures sur rue et espace public sont interdits, ainsi que les plaques de béton et les bâches plastiques.

Si les clôtures existent, elles devront répondre aux dispositions suivantes :

- Sur rue :

Lorsque des clôtures sont envisagées, elles seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage implanté en retrait de 80 cm de la limite de lot sur rue, conformément au plan de composition.

La haie vive aura une hauteur maximale de 1.50m. Le grillage aura une hauteur maximale de 1m.

Le portail en fond d'enclave est facultatif et ne sera autorisé que lorsque le recul de la construction sera supérieur à 5,50 m par rapport au fond de l'enclave. Le portail ne dépassa pas les clôtures, soit 1.00m de haut (compris poteaux).

Les panneaux bois, claustras sont interdits en limite sur rue.

- En limite séparative :

Lorsque des clôtures sont envisagées, elles seront constituées d'un grillage implanté en limite séparative de 1.00m de hauteur doublé obligatoirement d'une haie vive ne dépassant pas 1.80m.

Les panneaux bois ou d'aspect similaire au bois de 1.80 m de hauteur maximum sont autorisés dans le prolongement du pignon dans la mesure où leur linéaire global ne dépasse pas 6 m de long. Au-delà des 6,00m les panneaux bois et les claustras sont interdits.

Les végétaux utilisés devront privilégier les essences communes locales agrémentées d'arbustes à fleurs variés (liste des essences préconisées en annexe du règlement). Sont interdites, les haies de conifères (excepté d'if – *Taxus baccata*) et les haies de lauriers palmes. Les haies composées d'une seule essence sont interdites sauf pour la constitution de charmilles.

Soutènements :

Les soutènements en limite de lot sur domaine public sont interdits. S'ils sont nécessaires, ils devront être implantés en retrait de la limite d'au moins 1,00 m et auront une hauteur maximum de 0,50 m. Ils pourront alors en maçonnerie traditionnelle (aggloméré + enduit, ou pierre) ou en bois (rondins/madriers).

Au-delà d'une hauteur de 0,50 m, ils seront réalisés par paliers successifs constitués soit par des enrochements, soit par des fascines ou soit par un talus.

7. Récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage

Elle est encouragée. Les récupérateurs d'eaux pluviales doivent être enterrées ou dissimulés.

8. Abri de jardin

Les abris de jardins seront soit en bois ou aspect similaire, soit maçonnés et enduits de la même teinte que la construction. La tôle et le bardage métallique sont interdits.

Dans le cas d'une toiture à pente, celle-ci devra être inférieure à 40° et de couleur similaire à l'ardoise.

9. Les antennes en extérieurs

Les antennes en extérieures devront être les plus discrètes possibles et obligatoirement installées sur le côté opposé à la rue.

10. Piscine

Piscines enterrées et semi-enterrées :

A l'extérieur de la limite constructible, elles devront respecter le terrain naturel et ne pourront dépasser celui-ci de plus de 1,00m par rapport au point le plus défavorable.

Elles seront implantées à 5,00m des limites séparatives et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation réglementaire.

Piscines hors sol (supérieures de 1,00m par rapport au terrain naturel) :

Les piscines hors sol sont autorisées de manière temporaire des mois de Mai à Septembre. Leur surface est limitée à 20m².

ARTICLE 7 - AU : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations d'essences locales.

Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées et non allergènes.

Les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées ou à défaut, si elles sont visibles des voies, cheminements et espaces libres, être entourées d'un rideau de végétation à feuillage persistant formant écran ou par un dispositif en bardage bois.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Les conifères et les lauriers palmes sont proscrits. Les constructeurs s'inspireront de l'annexe jointe au présent Règlement.

- III. Équipements et Réseaux

ARTICLE 8 - AU : VOIRIE, ACCES ET STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, chaque acquéreur de lot sera tenu d'aménager sur sa parcelle une enclave privative non close de 6,50m de large sur 5,50m de profondeur permettant le stationnement de 2 véhicules. La position de l'enclave doit être conforme au plan de composition (sauf pour les lots 4, 5, 6, 10 et 11 pour lesquels la position de l'enclave privative pourra être modifiée).

Dans le cadre de l'aménagement d'un local à usage d'activité libérale ou de service, le stationnement nécessaire à l'activité devra être prévu sur le lot.

ARTICLE 9 - AU : CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer au règlement du PLUi (article 9 de la zone 1AUh) suivi des compléments suivants :

Les acquéreurs ont l'obligation de se raccorder aux branchements réalisés dans le cadre de l'opération.

Avant l'implantation de leurs constructions, les acquéreurs s'assureront du niveau des réseaux et détermineront, sous leur responsabilité, l'altimétrie de leur construction pour un raccordement aux divers réseaux.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

Sauf indications particulières, la conception du réseau respectera les prescriptions du règlement du service Eau et Assainissement de La Communauté de Communes.

Chaque lot sera desservi par un branchement en matière plastique dont l'extrémité sera une borne posée en limite de propriété de chaque lot (à proximité du coffret électrique).

Le compteur est à la charge de l'acquéreur.

La défense incendie du quartier est assurée depuis un poteau incendie positionné au centre du lotissement au Nord du lot 7.

EAUX USEES :

Un branchement sera réalisé sur l'enclave privative de chaque lot (excepté pour les lots 7 et 10).

L'acquéreur doit se raccorder gravitairement au fil d'eau de la boîte de branchement en attente. La côte fil d'eau approximative de chaque boîte de branchement individuelle est indiquée à l'annexe du règlement du lotissement.

Le raccordement côté privatif est à la charge de l'acquéreur.

NOTA :

Le réseau public eaux usées est peu profond. C'est pourquoi, les niveaux 0,00 de l'habitation et/ou du garage seront légèrement surélevés par rapport au terrain naturel (Cf côtes altimétriques recommandées indiquées en annexe).

Conformité : lors du raccordement de la construction au réseau, l'acquéreur (ou son entrepreneur) devra faire vérifier, avant la fermeture des tranchées, la conformité du branchement par la mairie, qui délivrera une attestation de bonne exécution.

EAUX PLUVIALES :

Un branchement sera réalisé sur l'enclave privative de chaque lot (excepté pour les lots 7 et 10).

L'acquéreur doit se raccorder gravitairement au fil d'eau de la boîte de branchement en attente. La côte fil d'eau approximative de chaque boîte de branchement individuelle est indiquée à l'annexe du règlement du lotissement.

Le raccordement côté privatif est à la charge de l'acquéreur.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être réalisés de telle sorte qu'ils garantissent l'évacuation des eaux pluviales, de préférence en priorité par infiltration dans le sol ou par récupération.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Il est encouragé à ce que chaque acquéreur fasse son affaire personnelle pour gérer les eaux pluviales de son terrain.

Chaque acquéreur pourra également récupérer les eaux pluviales dans une citerne enterrée. Ces citernes devront être impérativement enterrées et équipées de filtres.

NOTA :

Le réseau public eaux usées est peu profond. C'est pourquoi, les niveaux 0,00 de l'habitation et/ou du garage seront légèrement surélevés par rapport au terrain naturel (Cf côtes altimétriques recommandées indiquées en annexe).

Le lot 15 devra prévoir la fourniture et mise en place d'un piège à eau au fond de son enclave privative.

Conformité : lors du raccordement de la construction au réseau, l'acquéreur (ou son entrepreneur) devra faire vérifier, avant la fermeture des tranchées, la conformité du branchement par la mairie, qui délivrera une attestation de bonne exécution.

ELECTRICITE

L'alimentation basse tension sera effectuée en souterrain suivant étude et exigences de TERRITOIRES D'ENERGIE MAYENNE

Un branchement sera réalisé par lot, avec mise en place d'un coffret. Le raccordement côté privatif est à la charge de l'acquéreur.

TELECOMMUNICATIONS

L'alimentation se fera à partir des réseaux existants suivant l'étude des services techniques de ORANGE.

Le réseau téléphonique souterrain et l'ensemble des ouvrages de génie téléphonique seront réalisés suivant les règles et normes techniques exigées par ORANGE.

Un branchement (regard) par lot sera posé en domaine privé à 1m en retrait de la limite de propriété. Le raccordement côté privatif est à la charge de l'acquéreur.

GAZ :

Il n'existe pas de réseau de distribution de gaz naturel à proximité de l'opération.

Modification des équipements :

Toutes modifications des équipements sollicités par acquéreur et mis en place par la commune dans la cadre du programme des travaux (branchements AEP, TELECOMMUNICATION, EU, EP, électricité, candélabres, etc.) ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur le terrain public :

- qu'après accord de la municipalité,
- qu'après modification éventuelle du Permis d'Aménager,
- qu'après accord des maitres d'ouvrage et concessionnaires des réseaux,
- qu'aux frais exclusifs de l'intéressé,

- ANNEXES

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher maximale autorisée sur chaque lot est définie sur le tableau ci-après :

Surface des lots - BAZOUGERS

Lots	Surface	Sdp (m²)
1	639	300
2	607	300
3	720	350
4	580	300
5	595	300
6	587	300
7	499	270
8	619	300
9	573	300
10	455	270
11	519	270
12	722	350
13	520	270
14	452	270
15	711	350
Total	8798	4500

COTES FIL D'EAU DES BOITES DE BRANCHEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

COTES ALTIMETRIQUE RECOMMANDEE

DU NIVEAU 0,00 DU PLANCHER DE L'HABITATION ET/OU DU GARAGE

(Tolérance à + ou -20cm)

Pour point de référence (calage du niveau 0.00 du plancher de l'habitation et/ou du garage), l'acquéreur aura à disposition les bornes des fonds de lot nivelées altimétriquement en NGF et indiquées sur le plan de bornage.

Numéro de lot	Côte altimétrique recommandée du niveau 0,00 du plancher de l'habitation et/ou du garage (tolérance à + ou - 20cm)	Côte fil d'eau de la boîte de branchement eaux usées	Côte fil d'eau de la boîte de branchement eaux pluviales
Lot n° 1	82,20	80,55	80,85
Lot n° 2	81,85	80,00	80,40
Lot n° 3	82,05	80,55	80,85
Lot n° 4	81,65	80,05	80,45
Lot n° 5	81,35	79,60	80,00
Lot n° 6	80,50	78,80	79,20
Lot n° 7	80,45	78,80	79,20
Lot n° 8	80,25	78,60	79,00
Lot n° 9	80,45	78,75	79,15
Lot n° 10	81,00	79,20	79,70
Lot n° 11	81,05	79,30	79,70
Lot n° 12	81,20	79,50	79,90
Lot n° 13	81,85	80,00	80,40
Lot n° 14	81,75	80,10	80,40
Lot n° 15	81,70	80,05	80,35

LISTE DE VEGETAUX PRECONISES

Les Plantations – Arbres

Les arbres doivent s'intégrer dans le tissu paysager environnant.

Les essences locales doivent être privilégiées en tenant compte de la nature du sol.

Ci-après une liste d'arbres classés par taille (de 5,00 à 10,00 m, 10,00 m et +).

Cette liste n'est en rien exhaustive.

NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN FRANCAIS	CARACTERISTIQUES COULEURS/SAISONS
<u>De 5 à 10 mètres</u>		
Acer campestre	<i>Erable champêtre</i>	
Albizia julibrissin	<i>Arbre à soie</i>	F. rose, été
Alnus cordata	<i>Aulne</i>	
Betula verrucosa	<i>Bouleau verruqueux</i>	Bois blanc
Cercis siliquastrum	<i>Arbre de Judée</i>	F. rose, printemps
Koelreuteria paniculata	<i>Savonnier</i>	F. jaune, été
Magnolia sp.	<i>Magnolia</i>	F. rose, printemps
M. soulangiana		
Malus sp.	<i>Pommier fleurs</i>	F. blanche, printemps
M. 'Evereste'		F. blanche, printemps,
M. 'Golden Ornet'		Fr. jaune, automne
Populus alba 'Nivea'	<i>Peuplier blanc</i>	Feuil. gris
Prunus sp.	<i>Cerisier fleurs</i>	F. blanches, automne
P. subhirtella		
Pyrus calleryana	<i>Poirier d'ornement</i>	F. blanche, printemps
Sorbus sp.	<i>Sorbier</i>	Feuil. gris
S. aria	<i>Alisier blanc</i>	Fr. rouge, automne
S. aucuparia	<i>Sorbier des oiseaux</i>	
<u>10 mètres et plus</u>		
Aesculus carnea	<i>Marronnier rouge</i>	F. rouge, printemps
Aesculus hippocastaneum	<i>Marronnier blanc</i>	F. blanche, printemps
Betula papyrifera	<i>Bouleau du Canada</i>	Bois blanc
Carpinus betulus	<i>Charme</i>	
Castanea sativa	<i>Châtaignier</i>	
Corylus columa	<i>Noisetier de Byzance</i>	Fr. automne
Fagus sylvatica	<i>Hêtre</i>	
Fraxinus excelsior	<i>Frêne</i>	
Liquidambar styraciflua	<i>Copalme d'Amérique</i>	
Liriodendron tulipifera	<i>Tulipier</i>	
Quercus sp.	<i>Chêne</i>	
Q. rubra	<i>Chêne rouge d'Amérique</i>	
Tilia sp.	<i>Tilleul</i>	
T. cordata	<i>Tilleul des bois</i>	
T. platyphyllos	<i>Tilleul de Hollande</i>	

Légende : F : Floraison
Fr : Fructification
Feuil : Feuillage

Les Plantations – Arbustes pour haies taillées

On entend par « haie monospécifique », une haie composée d'une seule essence à feuillage persistant ou caduc.

Ces haies doivent être ponctuelles afin d'éviter toute monotonie. Elles peuvent être taillées ou libres. Une plantation en ligne est recommandée.

Ci-après, une liste de végétaux pouvant être utilisés en « haies taillées ». Cette liste n'est pas exhaustive.

NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN FRANÇAIS	CARACTÉRISTIQUES
<i>Carpinus betulus</i>	<i>Charme</i>	Caduc
<i>Fagus sylvatica</i>	<i>Hêtre</i>	Caduc
<i>Aucuba</i>	<i>Aucuba</i>	Persistant
<i>Ilex aquilifolium</i>	<i>Houx</i>	Persistant
<i>Ligustrum</i>	<i>Troène</i>	Caduc
<i>Taxus baccata</i>	<i>If</i>	Persistant
<i>Buxus sempervirens 'Rotundifolia'</i>	<i>Buis</i>	Persistant
<i>Escallonia</i>	<i>Escallonia</i>	Persistant
<i>Photinia</i>	<i>Photinia</i>	Persistant
<i>Viburnum tinus</i>	<i>Laurier tin</i>	Persistant
<i>Berberis</i>	<i>Berberis</i>	Persistant
<i>Eleagnus x ebbingei</i>	<i>Chalef</i>	Persistant
<i>Euonymus japonicus</i>	<i>Fusain</i>	Persistant
<i>Phyllostachis</i>	<i>Bambou</i>	Persistant

Les Plantations – Arbustes à feuillage caduc

Les haies sont le rêve de ceux qui veulent profiter pleinement du jardin : plaisir des yeux, des odeurs, des saisons et de la nature.

Bien plus que les murs verts, elles font parties du jardin, elles se prolongent jusqu'en ses frontières et permettent de délimiter et de personnaliser le jardin, sans le cacher.

On entend par « haie vive », une haie composée d'arbustes variés avec au minimum 3 variétés mélangeant feuillage persistant et caduc ; Le choix doit porter sur des arbustes de taille et de port différents et aux fleurs, fruits, bois, feuillages... décoratifs.

Une plantation en quinconce est recommandée afin de mettre en valeur chaque arbuste.

Ci-contre, une liste de végétaux pouvant être utilisés en « haie vive ». Ces végétaux sont classés par feuillage (persistant ou caduc) et par taille. Cette liste n'est pas exhaustive.

NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN FRANÇAIS	CARACTÉRISTIQUES COULEURS/SAISONS
<u>Moins de 1 mètre</u>		
Aronia arbutifolia	<i>Aronia</i>	F. blanche, printemps
Caryopteris clandonensis	<i>Caryopteris</i>	F. bleue, été, automne
Ceanothus sp.	<i>Céanothes caduques</i>	F. bleue, été, automne
C. delilianus 'Gloire de Versailles'		F. rose, été, automne
C. pallidus 'Marie Simon'		F. rouge, orange..., printemps
Chaenomeles hybride	<i>Cognassier du Japon</i>	
Deutzia sp.		
D. rosea 'Carminea'	<i>Deutzia nain</i>	F. rose, printemps
D. gracilis...		F. blanche, printemps
Fuschia sp.	<i>Fuschia</i>	F. rouge, été
F. 'Riccartonii'		
Rosa sp.	<i>Rosier</i>	F. rouge, rose..., été
R. rugosa...	<i>Rosier rugueux</i>	
Salix sp.	<i>Saule nain</i>	Bois rouge
S. purpurea 'Nana'...	<i>Saule pourpre nain</i>	
Salvia sp.	<i>Sauge arbustive</i>	F. rouge, été
S. grahamii...		
Spiraea sp.	<i>Spirée</i>	F. blanche, printemps
S. nipponica 'Snowmond'		
S. bumalda 'Anthony Waterer'...		F. rouge, été
<u>De 1 à 2 mètres</u>		
Callicarpa bodinieri 'Profusion'	<i>Callicarpa</i>	Fr. violet, automne, hiver
Cornus alba	<i>Cornouiller blanc</i>	Bois rouge
C. alba 'Aureomarginata'...		Feuil. panaché blanc
Deutzia sp.	<i>Deutzia</i>	F. blanche, printemps
D. scabra 'Plena'...		
Forsythia sp.	<i>Forsythia</i>	F. jaune, printemps
Hydrangea sp.	<i>Hortensia</i>	F. rose, bleue, blanche..., été
Kolkwitzia amabilis	<i>Kolkwitzia</i>	F. rose, printemps
Lavatera olbia 'Rosea'	<i>Lavatière</i>	F. rose, été
Ribes sp.	<i>Groseilliers à fleurs</i>	F. rouge, printemps
R. sanguineum...		
Spiraea sp.	<i>Spirée</i>	F. blanche, printemps
S. arguta 'Thumbergii'		
S. vanhouttei...		
Symphoricarpos sp.	<i>Symphorines</i>	Fr. blanches, automne
S. albus		Fr. rose, automne
S. chenaultii...		
Viburnum sp.	<i>Viornes</i>	F. blanche, printemps
V. carlesii...		
Weigelia sp.	<i>Weigelia</i>	
W. 'Conquête'		F. rose, printemps
W. 'Bristol Ruby'...		F. rouge, printemps
<u>Plus de 2 mètres</u>		
Amelanchier sp.	<i>Amelanchier</i>	F. blanche, printemps
Buddleia sp.	<i>Buddleias</i>	F. bleue, rose..., été
Colutea arborescens	<i>Baguenaudier</i>	F. jaune, été
Cornus mas	<i>Cornouiller mâle</i>	F. jaune, hiver, printemps
Cornus sanguinea	<i>Cornouiller sanguin</i>	
Corylus maxima	<i>Noisetier</i>	
C. maxima 'Purpurea'...		
Cotinus coggygria		
Euonymus sp.	<i>Arbre à perruque</i>	Feuil. pourpre
E. alatus	<i>Fusain</i>	
E. europaeus...	<i>Fusain ailé</i>	
Philadelphus sp.	<i>Fusain d'Europe</i>	
P. coronarius...	<i>Séringat</i>	F. blanche, printemps
Syringa vulgaris		
Viburnum sp.	<i>Lilas commun</i>	F. rose, blanche..., printemps
V. lantana	<i>Viorne</i>	F. blanche, printemps
V. opulus		
V. plicatum	<i>Viorne Obier</i>	

Légende : F : Floraison
Fr : Fructification
Feuil : Feuillage

LES PLANTATIONS – Arbustes à feuillage persistant

NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN FRANÇAIS	CARACTÉRISTIQUES COULEURS/SAISONS
Moins de 1 mètre		
Ceanothus sp. C. thyrsiflorus 'Repens'...	<i>Céanothe naine</i>	F. bleue, printemps
Cotoneaster sp. C. damneri C. microphyllus...	<i>Cotonéaster rampant</i>	F. blanche, printemps
Euonymus sp. E. fortunei 'Emerald Gold' E. fortunei 'Emerald Gaiety'...	<i>Fusain nain</i>	Feuil. panaché blanc Feuil. panaché jaune
Genista sp. G. hispanica G. lydia...	<i>Genêt nain</i>	F. jaune, printemps
Hebe sp. H. armstrongii H. brachysiphon...	<i>Véronique</i>	Feuil. jaune cuivré F. blanche, été
Hypericum 'Hidcote'	<i>Millepertuis</i>	F. jaune, été
Lavandula sp	<i>Lavande</i>	F. bleue, été
Senecio 'Sunshine'	<i>Sénécio</i>	F. jaune, été
De 1 à 2 mètres		
Abelia sp.	<i>Abélia</i>	F. rose, été, automne
Aucuba japonica	<i>Aucuba</i>	
Berberis sp. B. darwinii B. stenophylla...	<i>Berbéris</i>	F. jaune, printemps F. jaune, printemps
Buxus sempervirens	<i>Buis</i>	
Ceanothus sp. C. impressus C. 'Burkwoodii'...	<i>Céanothes persistantes</i>	F. bleue, printemps F. bleue, été
Choisya ternata		F. blanche, printemps
Escallonia sp.	<i>Oranger du Mexique</i>	F. rose, rouge..., été
Euonymus japonicus	<i>Escallonia</i>	
Ligustrum sp.	<i>Fusain du Japon</i>	F. blanche, été
Photinia sp.	<i>Troène</i>	Feuil. rouge
Rosmarinus officinalis	<i>Photinia</i> <i>Romarin</i>	F. bleue, printemps
Plus de 2 mètres		
Arbutus unedo	<i>Arbousier</i>	F. blanche, Fr. rouge, automne
Ceanothus sp. C. thyrsiflorus	<i>Céanothes persistantes</i>	F. bleue, été
Elaeagnus ebbingei		
Ilex sp. I. aquifolium	<i>Chalef</i> <i>Houx</i>	Feuil. panaché blanc
'Argenteomarginata'...		
Prunus lusitanica	<i>Laurier du Portugal</i>	F. jaune, été
Spartium junceum	<i>Genêt d'Espagne</i>	F. blanche, automne,
Viburnum tinus	<i>Laurier tin</i>	printemps

Légende : F : Floraison
Fr : Fructification
Feuil : Feuillage

